



Séance du conseil municipal du jeudi 5 mars 2026

Date de convocation : jeudi 26 février 2026

Date d'affichage : lundi 9 mars 2026

Heure d'ouverture : 20h00

Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 9

Votants : 10

A été désigné secrétaire de séance :

M. Alexandre COURCHAY

Présents : M. Marc LARCHEVEQUE, M. Jean-Baptiste GARAUDEAUX, M. Alexandre COURCHAY, M. Patrick LEBOSQUAIN, Mme Nicole LE GALLO, Mme Carole PETIT-GIULIANI, Mme Vanessa MONET, M. Nicolas DECAUX, Mme Audrey ERNST.

Excusé : M. Patrick ROBERT donne pouvoir à M. Patrick LEBOSQUAIN

Absent :

L'an deux mille vingt-six, le cinq mars à vingt heure, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Yville-sur-Seine, se sont réunis, de façon ordinaire, dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par M. LARCHEVEQUE Marc, Maire, conformément aux articles L.2121-7 à L.2123-21-1, et R.2122-17 à R.2122-23 du Code Général des Collectivités Locales.

ORDRE DU JOUR

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 18 décembre 2025

Délibérations :

Délibération n°01-2026 - Convention TCCFE/ PCAE

Délibération n°02-2026 - Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

Délibération n°03-2026 – nommage adresse privé

Délibération n°04-2026 – Emploi saisonnier

Délibération n°05-2026 – Extension du site Natura 2000

Points divers

- Installation du bureau de vote du 15 et 22 mars 2026

Séance levée : 21h52

Marc LARCHEVEQUE
le Maire



Délibération N° 01-2026 Convention TCCFE / PCAE

Vu la délibération du 26 juin 2017 du conseil de la métropole Rouen Normandie décidant d'instaurer la TCCFE sur le territoire des communes de 2000 habitants et moins à compter du 1er janvier 2018.

Vu la délibération du 20 juin 2022 du conseil municipal approuvant la convention de reversement de la TCCFE jusqu'au 31 décembre 2025.

Considérant que la convention a expiré et qu'il convient de délibérer pour la reconduire.

Considérant que la Part Communale d'Accise sur l'Electricité (PCAE) s'est substituée à la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE)

Considérant que l'objet de la convention est de définir les modalités administratives et financières de reversement de la taxe. La Métropole reversera à la commune une fraction égale à 98% de la PCAE et les 2 % conservés par la Métropole correspondant aux frais engagés pour la perception, le contrôle et la gestion de ladite taxe.

Considérant que la Métropole a instauré la TCCFE sur le territoire des communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que la PCAE n'est pas affectée à la compétence de distribution d'électricité,

Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants perçoivent le produit de cette taxe,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales permet à la Métropole de reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- D'approuver le reversement aux communes de 2 000 habitants et moins de 98% du produit de la taxe perçue sur leurs territoires,
- D'approuver les termes de la convention de reversement de la PCAE et reprenant les modalités déterminées le 20 novembre 2017
- D'autoriser monsieur le Maire à signer la reconduction de cette convention à effet au 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029.

Délibération N° 02-2026

Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune d'Yville-sur-seine de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents le conseil municipal décide :

Article 1^{er} : le conseil municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune Yville-sur-seine des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le conseil municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : le conseil municipal autorise le Maire à signer les contrats en résultant.

Délibération N° 03-2026 Nommage d'une adresse privée

Le Maire informe l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de procéder, par délibération, à la dénomination des rues, voies et places de la commune ainsi qu'à l'attribution des numéros de voirie.

Vu la demande du Géomètre des Finances Publiques – PTGC Rouen, relative à la création d'un numéro de voirie pour la parcelle cadastrée D 285, située route de la Bouille.

Considérant que la dénomination et la numérotation des voies communales relèvent du libre choix du Conseil municipal, dont la délibération est exécutoire de plein droit.

Considérant qu'une identification claire et précise des adresses facilite :

- L'intervention des services de secours (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie),
- Le travail de La Poste et des autres services publics ou commerciaux,
- La localisation des habitations par les systèmes de navigation GPS.

Considérant que les propriétaires des voies privées concernées ont donné leur accord à la dénomination proposée.

Considérant qu'il est d'usage, pour la parcelle D 285, d'utiliser la dénomination « 150 route de la Bouille ».

Considérant l'intérêt communal attaché à une dénomination cohérente et homogène des voies et lieux-dits.

Après en avoir délibéré, et à l'**unanimité** des membres présents, le conseil municipal **décide** :

- de valider l'attribution du numéro de voirie suivant pour la parcelle D 285 : 150 route de la Bouille.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 04-2026 Portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité article I. 332-23 2° du code général de la fonction publique

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir :

- Effectuer les petits travaux d'entretien des bâtiments : maçonnerie, peinture, etc.
- Entretien des espaces verts : - élaguer et tailler les arbres ; arroser, tondre et désherber
- Faire l'entretien courant de la voirie communale et des canalisations
- Trier et évacuer les déchets : - changer les sacs poubelles ; opérer le tri sélectif ; Répartir les déchets dans les conteneurs adaptés.
- Emporter certains déchets encombrants et déchets verts à la déchetterie
- Entretien et ranger le matériel utilisé : Nettoyer les matériels d'entretien après usage ; Ranger les matériels et les produits.
- Transmettre au secrétariat de mairie les besoins en matériels et produits.
- Anticiper avant la saison la révision du matériel auprès des professionnels et des prestataires.
- Déplacements avec le véhicule communal pour l'achat ou réparations des petites fournitures et petits équipements, chez les fournisseurs et prestataires de proximité.
- Portage des plis chez les administrés (convocation, informations diverses, cartes d'électeurs, etc...)
- Affichage et collage des actes administratifs sur les panneaux installés sur différents sites de la commune.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} juin 2026, un emploi non permanent sur le grade Adjoint technique - agent d'entretien des espaces verts relevant de la catégorie hiérarchique C - dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de trois mois sur une période de six mois suite à un accroissement saisonnier d'activité de la saison festive.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint technique pour effectuer les missions d'agent d'entretien des espaces verts suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} juin 2026 pour une durée maximale de trois mois sur une période de six mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 6413 du budget primitif 2026.

Délibération N° 05-2026 Extension du site Natura 2000

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L113-8 et L331-3 du Code de l'urbanisme,

Vu Le projet d'extension du site Natura 2000 « Estuaire et marais de la basse seine » n° FR2310044 – (en annexe)

Considérant que M. le Préfet de la seine maritime a saisi la commune afin de recueillir son avis sur le projet d'extension de la zone Natura 2000 - Zone de Protection Spéciale (ZPS).

Considérant que les parcelles n°B0053, B0054, A0180, B0055, B0484, B0067, B0068, B0069, B0070, B0077, B0078, B0498, B0499, B0499, B0500, B0501, B0502, B0503, B0087, B0447, B0448, B0086, B0089, B0093, B0094, B0095, B0096, B0103, B0287, B0109, B0110, B0111, B0115, B0116 ont été remblayées par des sédiments de dragage et ne présentent plus aujourd'hui les caractéristiques écologiques initiales (carte en annexe).

Considérant que ces parcelles ne sont plus identifiées comme présentant des enjeux pour la ZPS.

Considérant qu'un projet d'installation de panneaux photovoltaïques est envisagé sur ces parcelles.

Considérant pour les parcelles non citées ci-dessus mais incluses dans le projet d'extension de la ZPS que l'impact potentiel sur les exploitations agricoles de polyculture, notamment en matière de gestion des surfaces, de contraintes réglementaires et de maintien de l'équilibre économique des exploitations.

Considérant que les conséquences sur l'entretien des prairies situées en zone Natura 2000, les agriculteurs ne peuvent procéder librement à l'entretien des fossés, ce qui entraîne une stagnation des eaux donc une prolifération de moustiques et parasites combiné au fauchage tardif imposé (juillet) cela réduit considérablement la qualité et la valeur nutritionnelle du fourrage, aggravant les difficultés pour les élevages.

Considérant que certains exploitants agricoles se retrouveraient avec plus de 50 % de leurs terres classées en Natura 2000, ce qui entraînerait des contraintes supplémentaires importantes et des conséquences directes sur la viabilité de leurs exploitations.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal (8 voix contre et 2 abstentions)
n'approuvent pas le projet d'extension du site Natura 2000

Points divers :

- Travaux route des Sablons => Les lignes haute tension seront entièrement enterrées.
- Chœur de l'église => Restauration du chœur de l'église avec un traitement à la chaux.
- PPRI => Réunion à la DDTM afin de poursuivre l'avancement du Plan de Prévention du Risque Inondation.
- Convention avec les carrières CEMEX => Passage des camions par la rue Christine ; des réunions avec tous les acteurs sont prévues.
- Bureau de vote => Organisation et préparation du bureau de vote.
- Point finances => Présentation et échanges sur la situation financière.